

**DECISION N°2022-L0710/ARCOP/ORD**

sur recours de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MFPTPS/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2022 de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar SAWADOGO, représentant de OMNI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame S Viviane BONKOUNGOU et Monsieur Siaka OUATTARA , représentant MFPTPS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hubert BADO , représentant SAHARA SECURITY GROUP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MFPTPS/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit dudit Ministère (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3515 du jeudi 22 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 décembre 2022 ; que OMNI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale a lancé la demande de prix n°2023-01/MFPTPS/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de marchés similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'une demande de prix dont le cumul du budget prévisionnel est inférieur à 50 000 000 FCFA TTC ; que la fourniture de marché similaire n'est pas obligatoire dans ce cas d'espèce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés public et des délégations de service public 01 février 2017 dispose que : « *Les seuils de passation des marchés publics et des délégations de service public sont fixés par nature de prestations et par type d'autorité contractante ainsi qu'il suit :*

– (...);

2. *La procédure de demande de prix :*

– *b- pour les marchés de fournitures, équipements et services courants :*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres organismes publics;*

– (...);

considérant que la demande de prix est une procédure qui est utilisée lorsque le montant prévisionnel du marché est supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) Francs CFA TTC et strictement inférieur aux seuils de la procédure d'appel d'offres c'est-à-dire cinquante millions (50 000 000) Francs CFA TTC. Il n'est pas requis de critères de post-qualification notamment les marchés similaires, le chiffre d'affaires et la ligne de crédit dans cette procédure ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît que les marchés similaires ne doivent pas être exigés dans cette procédure ; que c'est grâce à la plainte du requérant qu'elle s'est rendue compte de son erreur ;

considérant que l'attributaire a mentionné que le requérant devait contester le dossier et non les résultats ; que n'ayant pas contesté le dossier, le requérant devait fournir les marchés similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel de la présente procédure au lot 02 n'atteint pas 50 000 000 FCFA TTC ; qu'il apparaît donc que ce budget prévisionnel du lot est en dessous du seuil de l'appel d'offres en matière de fournitures et équipements prenant en compte la nature de l'autorité contractante ; que chaque lot conduisant à un marché différent, ils doivent être traités suivant leur budget prévisionnel ; que dans le cas d'espèce, le lot 02 doit être traité à l'aune des exigences de la demande de prix ; qu'il s'en suit donc que les marchés similaires ne sont pas exigibles en la matière ; que par ailleurs, il s'agit de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME/PMI) à la commande publique en réduisant les critères de qualifications ; que sur ce c'est donc à tort que la CAM a déclaré l'offre non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OMNI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de OMNI SERVICES est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MFPTPS/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit dudit Ministère (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*